

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1988 B 10211
Numéro SIREN : 345 253 041
Nom ou dénomination : A.D.R AMBULANCE DE RICHARDETS

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2020 sous le numéro de dépôt 13175

13175

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY**



N° de Répertoire Général : 2020O01126
N° de Minute : 2020O01129

ORDONNANCE

Nous, Francis GRIVEAU, Président du Tribunal de Commerce de Bobigny ;

Vu la requête N° 2020O01126 en rectification d'erreur matérielle du 31 Janvier 2020 et notre ordonnance du 16 janvier 2020 enregistrée sous le N° 2020O00152 visée par la demande ;

Ordonnons la rectification de l'ordonnance du 16 janvier 2020 répertoriée sous le numéro RG 2020O00152 - N° Minute 2020O00496, celle-ci étant entachée d'une erreur matérielle.

Disons qu'il convient de lire :

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2018, désignant Maître Bernard HOUPLAIN Administrateur provisoire de la société SAS AMBULANCE DES RICHARDETS située 209 avenue Emile Cossoneau 93160 NOISY LE GRAND – RCS N° 345 253 041 ;

Donnons acte, à Maître Bernard HOUPLAIN es qualités Administrateur provisoire de la fin de sa mission et fixons à la somme de 16 320 € TTC (seize mille trois cent vingt euros) le montant des honoraires ;

Aux lieu et place :

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2018, désignant Maître Bernard HOUPLAIN Administrateur provisoire de la société GROUPE OPNYLE située 209 avenue Emile Cossoneau – 93160 NOISY LE GRAND – RCS N° 345 253 041 ;

Donnons acte, à Maître Bernard HOUPLAIN es qualités Administrateur provisoire de la fin de sa mission et fixons à la somme de 16 320 € TTC (seize mille trois cent vingt euros) le montant des honoraires ;

Disons que la présente rectification sera mentionnée en marge de la minute de la décision entachée et des expéditions qui en seront délivrés ;

Laissons les dépens à la charge du Greffe.

Le greffier
Mme M. SEILLARD

Fait à BOBIGNY, le 3 Février 2020

LE PRESIDENT

Francis GRIVEAU

Article 496 du Code de Procédure Civile

(Décret n°76-1236 du 28 décembre 1976 art.7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du 1^{er} Président de la Cour d'Appel. Le délai est de 15 jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

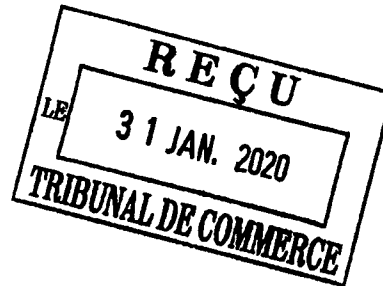
Administration provisoire
SASU AMBULANCE DES RICHARDETS

2020071126

Monsieur Francis GRIVEAU
Président du Tribunal de Commerce

Maître Bernard HOUPLAIN
Administrateur Judiciaire

N° Greffe : 2018021212



**REQUETE EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BOBIGNY**

(En application article 462 du CPC)

Le soussigné, Bernard HOUPLAIN, Administrateur Judiciaire, demeurant 46 promenade J.Rostand – 93011 BOBIGNY Cedex,

Agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de

SAS AMBULANCE DES RICHARDETS
209, avenue Emile Cossoneau
93160 NOISY LE GRAND
Immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le n°B.345253041

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2018, le Président du Tribunal de commerce de Bobigny désignait Maître Bernard Houplain en qualité d'administrateur provisoire de la société ADR AMBULANCE DES RICHARDETS.

Que par ordonnance en date du 16 janvier 2020, Monsieur le Président mettait fin à ma mission es qualité d'administrateur provisoire de la société ADR AMBULANCE DES RICHARDETS et taxait mes honoraires.

Que néanmoins une erreur matérielle se trouve dans l'ordonnance puisqu'elle indique :

«
Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2018, désignant Maître Bernard HOUPLAIN Administrateur provisoire de la société GROUPE OPNYLE située 209 avenue Emile Cossoneau – 93160 NOISY LE GRAND – RCS N°345 253 041. »

Que l'ordonnance a donc joint par erreur le nom d'une autre société.

Qu'il y a lieu de remplacer le présent paragraphe par celui-ci :

«

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2018, désignant Maître Bernard HOUPLAIN Administrateur provisoire de la société ADR AMBULANCE DES RICHARDETS située 209 avenue Emile Cossoneau – 93160 NOISY LE GRAND – RCS N°345 253 041. »

Que par conséquent, l'administrateur dépose cette requête en rectification d'erreur matérielle afin que Monsieur le Président du Tribunal rectifie l'ordonnance avec le nom de la bonne société

C'est pourquoi en application de l'article 462 du Code de Procédure Civile : *« Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.*

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. »

Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas nécessaire d'entendre les parties dès lors qu'il s'agit d'une omission purement matérielle.

C'est pourquoi, il est également demandé à Monsieur le Président du Tribunal de faire application de ces dispositions et de rendre son ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 462 du Code de procédure civile,

Rectifier l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du tribunal de commerce de BOBIGNY le 16 janvier 2020 en remplaçant la mention :

«
Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2018, désignant Maître Bernard HOUPLAIN Administrateur provisoire de la société GROUPE OPNYLE située 209 avenue Emile Cossoneau – 93160 NOISY LE GRAND – RCS N°345 253 041. »

Par la mention suivante :

«
Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2018, désignant Maître Bernard HOUPLAIN Administrateur provisoire de la société ADR AMBULANCE DES RICHARDETS située 209 avenue Emile Cossoneau – 93160 NOISY LE GRAND – RCS N°345 253 041. »

Dire que l'ordonnance rectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions de l'ordonnance **rectifiée**.

Sous Toutes réserves
Et vous ferez Justice

Fait à BOBIGNY
Le 21 janvier 2020

Bernard HOUPLAIN

